

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 17° et 34°; 2007, c. 15)

1. L'Annexe A du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifiée par l'addition, après les mots « Partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif », des mots « et article 6.2 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ».
2. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :
 - 1° dans la colonne « Territoire », par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon »;
 - 2° dans la colonne « Dispositions législatives » :
 - a) par la suppression des mots « Sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 118 de la Loi sur les valeurs mobilières »;
 - b) par la suppression des mots « Paragraphe 6 de l'article 115 du Règlement 1015 »;
 - c) par l'addition, à la fin, des mots « Paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription ».
3. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , une société », « , d'une société », et « , société », et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.
4. Le présent règlement entre en vigueur le ●.